

MAIRIE  
DE  
LOHEAC



35550

Téléphone : 02.99.34.10.20  
Télécopie : 02.99.34.09.04

# ARRETE MUNICIPAL

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

### Rue de Verdun

Le Maire de Lohéac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-1, L.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.411-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie "Signalisation temporaire" approuvée par arrêté le 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'à l'occasion du spectacle pyrotechnique du 7 juin 2024, il convient de réglementer temporairement la circulation rue de Verdun.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation rue de Verdun sera barrée dans les deux sens du 7 juin 2024 à partir de 16h00 au 8 juin 2024 jusqu'à 8h00.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit sur le parking de la salle GORDINI du 7 juin 2024 à partir de 16h00 au 8 juin 2024 jusqu'à 8h00.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le département

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de PIPRIAC,

Fait à LOHEAC, le 18 avril 2024

Le Maire,  
Patrick BERTIN,

